



# RAPPORT DE PRESENTATION

## Articles R.2184-1 et suivants du code de la commande publique

### 1. Pouvoir adjudicateur

Conseil départemental de la Mayenne - 39 rue Mazagran - 53014 LAVAL CEDEX

### 2. Objet du marché / de l'accord-cadre et montant estimé

La consultation a pour objet la commande de masques en tissu lavable et réutilisable. Il s'agit d'un marché ordinaire.

La consultation n'est pas allotie.

L'estimation du pouvoir adjudicateur est évaluée à 1 200 000 € HT.

### 3. Noms des candidats retenus et motifs

Entreprise TDV

### 4. Noms des candidats exclus et motifs

Sans objet.

### 5. Noms des soumissionnaires dont l'offre a été rejetée et les motifs de ce rejet (y compris les offres anormalement basses)

Sans objet.

### 6. Nom du titulaire, motifs du choix et, le cas échéant, part sous-traitée

Le marché a été attribué à l'entreprise TDV pour un montant de 1 035 000 € HT.

Aucune sous-traitance n'a été déclarée au stade de la signature du marché

## **7. Motivation du recours à un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, à la procédure avec négociation ou au dialogue compétitif**

Les trois conditions cumulatives déterminant l'urgence impérieuse sont remplies en l'espèce :

- L'évènement imprévisible : la crise sanitaire liée au COVID 19 est extérieure aux parties et irrésistible ;
- L'urgence incompatible avec les délais exigés par d'autres procédures : la nécessité d'anticiper le déconfinement possible en mai, en intégrant des délais de fabrication et de livraison de quatre semaines, rendait impossible le respect des délais des autres procédures de consultation, y compris la procédure visée à l'article R. 2161-3 du Code de la commande publique (appel d'offres ouvert avec un délai de consultation ramené à 15 jours) ;
- Le lien de causalité entre l'évènement imprévisible et l'urgence qui en résulte : l'achat est en l'espèce guidé par la nécessité de répondre dans les meilleures conditions de sécurité à la reprise d'activité économique souhaitée par le Gouvernement après l'état d'urgence sanitaire.

Du fait de l'urgence impérieuse :

- Le marché a été conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément aux articles L.2122-1 et R.2122-1 du Code de la commande publique
- Conformément à l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales, ce marché n'a pas été attribué par la CAO du fait de l'urgence impérieuse

En outre, le Président est habilité à signer le marché par l'article 1-III de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

## **8. Motivation relative à l'absence d'allotissement**

L'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes

## **9. Raisons pour lesquelles un chiffre d'affaires annuel minimal supérieur au plafond fixé aux articles R2142-6 et suivants**

Sans objet

**10. Raisons pour lesquelles le pouvoir adjudicateur a sollicité l'utilisation des moyens de communication autres que les moyens électroniques pour la transmission des offres**

Sans objet.

**11. Mesures appropriées prises par le pouvoir adjudicateur pour s'assurer que la concurrence n'a pas été faussée par des études et échanges préalables avec des opérateurs économiques ou par la participation d'un opérateur économique à la préparation du marché public**

Sans objet.

**12. Conflits d'intérêts décelés et les mesures prises en conséquence**

Sans objet.

**13. Raisons pour lesquelles le pouvoir adjudicateur a renoncé à passer un marché public ou à mettre en place un système d'acquisition dynamique**

Sans objet.

*Le Président,*



*Olivier RICHEFOU*

Accusé de réception en préfecture  
053-225300011-20200417-2020F007\_RP-CC  
Date de télétransmission : 20/04/2020  
Date de réception préfecture : 20/04/2020